



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 7720

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conséquences induites par l'application, au 8 novembre 2002, du décret du 5 novembre 2001 imposant aux entreprises de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels, cette mesure préoccupant tout particulièrement la Confédération générale de l'alimentation en détail et les 290 000 entreprises de l'artisanat et du commerce de détail de l'alimentation. Ce décret complète la loi du 31 décembre 1991 transposant en droit français la directive européenne du 12 juin 1989, qui définit les principes de la protection des travailleurs et place l'évaluation des risques au centre des principes de prévention. Les professionnels des métiers de la bouche, et de la Confédération susvisée, ne remettent naturellement pas en cause les exigences légitimes en matière de sécurité du travail, de mise en conformité des matériels, d'hygiène et d'obligations d'évaluation des risques professionnels. Ils considèrent néanmoins que les petites entreprises n'ont ni les moyens techniques de mettre en oeuvre individuellement un document unique d'évaluation des risques ni les moyens financiers de recourir à une expertise par l'entremise de cabinets conseils privés, comme le recommande une circulaire de la direction des relations du travail du 18 avril 2002. La CGAD, jugeant inopérant de passer par l'externalisation d'expertises, appelle dans ce cadre de ses vœux la possibilité de reporter l'échéance de la mise en place de l'obligation de document unique d'évaluation des risques professionnels. Il souhaiterait connaître les suites qu'il sera possible de réserver à cette demande. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre de affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce texte, conformément à une directive européenne, introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Afin d'en garantir l'effectivité, ce décret prévoit, comme il est de règle en droit de la santé et de la sécurité du travail, un dispositif de sanctions pénales. Le Gouvernement est sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises. Il tient donc à rassurer l'honorable parlementaire sur les modalités de mise en oeuvre d'éventuelles sanctions pénales. Lors de la rédaction du décret, leur applicabilité avait été différée d'un an, soit jusqu'au 8 novembre 2002, afin que les entreprises disposent de plus de temps, en vue de procéder à une évaluation des risques, au cas où celle-ci n'aurait pas encore été effectuée. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002, afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques, et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en terme de protection effective de la santé des travailleurs, l'évaluation des risques constituant le préalable nécessaire à la

mise en oeuvre d'actions de prévention, mais aussi en terme d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers important pour les entreprises. Ainsi que je l'ai récemment indiqué devant le Conseil économique et social, de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière souple et pragmatique, au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7720

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4576

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4471